

Jugement n°0188/FD2/25  
du 23 juillet 2025

**FLAGRANT DELIT**

\*\*\*\*\*

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME  
CLASSE DE NATITINGOU**

\*\*\*\*\*

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025**

\*\*\*\*\*

N° Parquet :  
NATI/2025/RP/00941

-----  
Ministère Public

Contre  
**SONGUI GUERRA Bio**  
MD : 25/06/2025  
NATURE DU DELIT  
**Vol de motocyclette**

-----  
**DECISION :**

Soixante (60) mois  
d'emprisonnement dont trente-  
six (36) ferme ;

PIECES D'EXECUTION DELIVREES ----- ----- -----
--

DEBET

Visé pour timbre à -----Francs  
Enregistré à Natitingou -----  
Folio : -----Code : -----

LE RECEVEUR

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 25 juin 2025 ;

-----  
**ET LA VICTIME : X**

**ET LE NOMME :**

**SONGUI GUERRA Bio** : 25 ans, né le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à Djidja, de Guerra SONGUI et de Mariam SABI DARI, Cultivateur, domicilié à Sinaourarou (Ouassa-Péhunco), Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Prévenu de **vol de motocyclette** ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 25 juin 2025 ;

Comparant à l'audience en personne ;

**D'une part :**

**D'autre part :**

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de ses réponses ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir SONGUI GUERRA Bio dans les liens de la prévention de vol de motocyclette ;
- Le condamner à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

### **LES FAITS EN CAUSE**

Le 16 juin 2025 à Pehunco, l'attitude douteuse de SONGUI GUERRA Bio au guidon d'une motocyclette de marque BAJAJ a poussé la population à l'interpeller sur la provenance de ladite motocyclette.

Interpellé, SONGUI GUERRA Bio passe aux aveux et déclare avoir trouvé la motocyclette garée sous un arbre et l'a prise sans en connaître le propriétaire ;

### **SUR L'INFRACTION POURSUIVIE**

Attendu SONGUI GUERRA Bio est poursuivi pour vol de motocyclette au préjudice d'un tiers non identifié ;

Attendu qu'au sens de l'article 626 du code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ;

Qu'il y a soustraction frauduleuse lorsque le propriétaire est dépourvu de son bien contre son gré ou à son insu ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que SONGUI GUERRA Bio soustrait fraudeusement une motocyclette qui ne lui appartient pas ;

Qu'il a reconnu les faits à toutes les étapes de la procédure et a déclaré « *j'ai aperçu une moto de marque Bajaj garée sous un arbre..., habilement j'ai déconnecté le fil contact et j'ai démarré la moto pour Péhunco* » ;

Attendu que les éléments matériels et intentionnels du délit de vol sont réunis ;

Qu'il y a lieu de retenir SONGUI GUERRA Bio dans les liens de cette prévention ;

Attendu par ailleurs que SONGUI GUERRA Bio est un récidiviste qui, déjà condamné pour vol de motocyclette, n'a pas cru devoir s'amender et bien se comporter dans la société ;

Qu'il y a lieu de lui faire une application rigoureuse de la loi

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, flagrants délits et en premier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit le Ministère Public en son action ;

#### **AU FOND**

Retient SONGUI GUERRA Bio dans les liens de la prévention de vol de motocyclette ;

Le condamne à soixante (60) mois d'emprisonnement dont trente-six (36) ferme, à une amende de cent mille (100.000) francs CFA et aux frais ;

**Contrainte par corps** : 10 jours pour les frais et 30 jours pour l'amende ;

**Délai d'appel** : Quinze (15) jours ;

**DETAIL DES FRAIS**

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
<b>Total</b>	<b>19.562 FCFA</b>

**Approuvé**

Mat ..... Ray ..... Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé,**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

**Daouda ALASSANE**

**Rollande Melvina B. BINAZON**